

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

SA20254 – 143/29/24

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR  
LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE) SUR LE  
RAPPORT INITIAL, LES, PREMIER, DEUXIÈME, TROISIÈME ET  
QUATRIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS DE LA  
RÉPUBLIQUE DU TCHAD SUR LE STATUT DE MISE  
EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES  
DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT  
(CADBE/LA CHARTE)**

Juillet 2017

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) présente ses compliments au gouvernement de la République du Tchad et tient à le remercier pour la réception du rapport initial, ainsi que des premier, deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés sur le statut de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le CAEDBE, lors de sa vingt-neuvième (29<sup>ème</sup>) session ordinaire qui s'est tenue du 02 au 20 mai 2017, a examiné le rapport initial, ainsi que les premier, deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Tchad qui ont été soumis conformément à l'obligation des États parties en vertu de l'article 43 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant (CADBE).

2. Le Comité tient à féliciter le gouvernement du Tchad pour la ratification de la Charte. Cependant, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas respecté les échéances prescrites pour la soumission du rapport initial et des rapports subséquents.

3. Le Comité se félicite du débat fructueux tenu avec la délégation du Tchad dirigée par Monsieur Abdel-Nasser Mahamat Ali Garboa, Directeur Général des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Le dialogue a éclairé le Comité sur les mesures prises par l'État partie pour la mise en œuvre de la Charte.

## **II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**

4. Le Comité note avec satisfaction, les mesures positives que l'État a prises dont :

- a. Le Programme national de soutien aux enfants tchadiens ;
- b. Le Programme de développement intégré des jeunes enfants tchadiens ;
- c. Le Plan d'action pour la lutte contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- d. Le Programme national de prévention, de retrait, de soins et de réinsertion des enfants associés aux forces armées ;
- e. Le Plan national de lutte contre les abus et l'exploitation sexuelle ;
- f. L'Existence d'un tribunal spécial pour enfants

## **III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS**

### **A. Mesures générales de mise en œuvre**

5. Le Comité prend note avec satisfaction du cadre juridique et institutionnel disponible pour les enfants au Tchad. Néanmoins, le Comité encourage le gouvernement du Tchad à travailler sur la mise en œuvre des lois et des politiques

en élaborant des programmes de formation et de renforcement des capacités qui visent l'organe exécutif du gouvernement, en augmentant le budget pour les questions relatives aux droits de l'enfant et en mettant en place un mécanisme de suivi et d'évaluation efficace et adapté.

6. Le Comité note également avec satisfaction que le gouvernement du Tchad est sur le point de promulguer un code de protection de l'enfant. Le Comité encourage par conséquent le gouvernement du Tchad à accélérer la promulgation du « Code de protection de l'enfant » mentionné dans le rapport.

7. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de politique de protection sociale efficace pour les enfants abandonnés ou qui ne peuvent être soutenus par les parents. Le Comité encourage l'État partie à adopter une politique de protection sociale efficace afin de garantir que les enfants abandonnés ainsi que les enfants qui ne peuvent être soutenus par leurs parents reçoivent une aide du gouvernement.

8. Le Comité encourage l'État partie à collecter des données ventilées en termes de genre, d'âge, d'implantation géographique, de situation familiale, d'éducation, etc., afin de prendre une décision éclairée dans le processus législatif et la conception des politiques.

## **B. Définition d'un enfant**

9. Le Comité reconnaît que la Constitution de 1996 révisée en juillet 2005 fixe l'âge de la majorité à 18 ans. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que les définitions de l'enfant formulées par diverses législations autres que la constitution ne sont pas harmonisées avec la CADBE. Par exemple, par opposition à la Charte des enfants, le Code civil français de 1958 applicable au Tchad permet le mariage des filles à 15 ans. Certes, le projet de Code des personnes et de la famille fixe l'âge du mariage pour les filles à 17 ans, mais il ne correspond pas à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à harmoniser parfaitement la définition de l'enfant dans sa législation avec la définition prévue par la Charte en élevant l'âge légal du mariage des filles à 18 ans.

## **C. Principes généraux**

### **i. Le principe de non-discrimination**

10. Le comité prend note avec satisfaction des mesures législatives prises par le gouvernement du Tchad pour éliminer la discrimination. Cependant, dans la pratique, il existe une discrimination entre les filles et les garçons, en particulier dans le domaine de l'éducation et de l'héritage. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires visant à permettre aux filles d'accéder à l'éducation et d'avoir droit à l'héritage au même titre que les garçons.

11. Le Comité note avec préoccupation qu'il existe une disparité dans les services disponibles dans les zones urbaines et rurales à l'égard des enfants. Les services de santé et d'éducation dans les zones rurales ne sont pas accessibles et ne sont pas bien équipés. Le Comité encourage le gouvernement du Tchad à trouver des solutions à cette disparité en accordant un traitement différencié aux zones rurales. Le Comité note également que les enfants handicapés sont victimes de

discrimination dans l'accès aux services disponibles, car ceux-ci ne leur sont pas accessibles. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à éliminer la discrimination à l'égard des enfants handicapés découlant de l'inaccessibilité des services en leur rendant les services existants accessibles.

**12.** Les statistiques sur l'enregistrement des naissances indiquent qu'il existe des différences dans l'enregistrement des naissances entre les résidents urbains et ruraux. Le Comité encourage le gouvernement du Tchad à accorder une attention particulière et à promouvoir l'enregistrement des naissances dans les zones rurales afin que les enfants qui y résident soient enregistrés au même titre que ceux des zones urbaines.

**13.** Le Comité note que l'expression « son épouse légitime » figure sur l'acte de naissance. De l'avis du Comité, cette mention sur l'acte de naissance crée une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage. Par conséquent, le Comité encourage le gouvernement du Tchad à supprimer cette mention discriminatoire de l'acte de naissance.

#### **ii. L'intérêt supérieur de l'enfant**

**14.** Le Comité se félicite du fait que l'État partie reconnaisse l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit entièrement adopté dans toutes les dispositions légales et mis en pratique dans les décisions judiciaires et administratives.

#### **iii. Le droit à la vie, à la survie et au développement**

**15.** Bien que le Comité approuve les mesures prises par l'État partie pour réaliser le droit à la vie et au développement des enfants, le Comité est préoccupé par le taux de mortalité infantile, les maladies, la nutrition et les enfants de la rue. Les taux de mortalité infantile, des enfants de moins de cinq ans et de mortalité maternelle sont extrêmement élevés au Tchad. Le Comité encourage l'État partie à contrôler les maladies évitables qui causent les décès, à fournir aux enfants une nutrition appropriée pour une meilleure survie et afin à accroître l'accessibilité des services de santé pour réduire davantage le taux de mortalité et protéger les enfants de la rue.

**16.** Le Comité note avec préoccupation que la pratique de l'enlèvement d'enfants contre une rançon est persistante dans l'État partie. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts afin d'éliminer la pratique d'enlèvement d'enfant en présentant devant la loi les auteurs de ce crime.

#### **iv. Le droit à la participation**

**17.** Le Comité félicite le gouvernement du Tchad pour la création du parlement des enfants. Le Comité encourage l'État partie à élaborer un plan d'action de participation qui permette aux parlements des enfants de participer à la prise de décision et à la conception des politiques. L'État partie est également encouragé à prendre des mesures visant à accorder un statut consultatif au parlement des enfants et à fournir des ressources suffisantes pour que le parlement des enfants soit fonctionnel. L'État partie devrait également s'assurer que tous les enfants participent

à différents forums autres que le parlement des enfants. Le Comité encourage le gouvernement à éduquer la communauté sur la participation des enfants afin de permettre aux enfants de participer de manière significative. Le gouvernement est également encouragé à consulter les enfants dans l'élaboration des plans, des politiques et des lois qui influent sur leur intérêt et de s'assurer que la participation des enfants à la gouvernance se réalise au niveau régional et au niveau du district. Le gouvernement devrait s'assurer que les opinions des enfants ressortent dans les rapports adressés aux organes conventionnels, notamment à ce Comité.

**18.** Le Comité souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'audition des opinions des enfants dans les procédures judiciaires dans toute la République du Tchad. En outre, le gouvernement devrait appliquer dans toute la mesure du possible les directives africaines sur la justice adaptée aux enfants (2011).

#### **D. Droits et libertés civils**

##### **i. Le droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement des naissances**

**19.** Le Comité reconnaît que l'enregistrement des naissances est un droit pour tous les enfants du Tchad. Cependant, comme il ressort des lois de l'État partie, une sanction a été ajoutée à l'enregistrement tardif d'une naissance. Selon le Comité, la peine y afférente peut faire que les familles qui n'ont pas pu enregistrer la naissance de leur enfant à temps ne déclarent plus jamais cette naissance. En d'autres termes, le fait de sanctionner l'enregistrement tardif des naissances peut avoir pour effet d'empêcher cet enregistrement. Le Comité recommande par conséquent que l'enregistrement tardif des naissances soit autorisé et gratuit. Le Comité encourage également le gouvernement à s'assurer que les bureaux d'enregistrement et les documents d'enregistrement sont accessibles à toutes les sociétés.

**20.** Le Comité encourage l'État partie à commencer sans délai, l'évaluation globale du système d'enregistrement des naissances, afin de renforcer la capacité technique et institutionnelle des centres d'état civil et de sensibiliser à l'importance des dossiers d'état civil dans les zones rurales en langues locales.

##### **ii. Liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion**

**21.** Le Comité reconnaît que le droit à la liberté d'expression est garanti dans le cadre du système juridique tchadien. Le Comité encourage le gouvernement du Tchad à sensibiliser la société sur le droit à la liberté d'expression des enfants afin que la société respecte les opinions des enfants. En outre, les enfants devraient avoir la possibilité d'accéder à l'information dans leur propre langue. Plus précisément, les enfants des zones rurales n'ont pas accès à l'information dans leur propre langue. Le Comité demande donc à l'État partie de fournir aux enfants, les informations nécessaires dans tous les domaines, notamment les informations relatives à leurs droits en vertu de la présente Charte, dans leur propre langue en utilisant tous les moyens de communication disponibles.

**22.** Le Comité recommande que les enfants bénéficient de la liberté de pensée et de religion. Le gouvernement devrait créer un équilibre entre la responsabilité parentale et la liberté de pensée, de conscience et de religion chez les enfants. Le Comité encourage le gouvernement du Tchad à organiser des campagnes de sensibilisation nationales afin de sensibiliser la société à l'article 9 de la Charte.

### **iii. Sur la liberté de rassemblement pacifique**

**23.** Le Comité note avec satisfaction que la Constitution du Tchad reconnaît le droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique. Toutefois, le droit de rassemblement pacifique est limité par les autorisations antérieures au Tchad. Les rapports indiquent que, même avec un préavis, la permission de se rassembler est difficile pour les enfants. Le Comité note également avec préoccupation que le gouvernement du Tchad a utilisé dans certains cas, une force excessive pour réprimer les manifestations des enfants. Par exemple, le Comité a été informé qu'au cours de la manifestation qui a suivi un viol collectif d'une jeune élève du secondaire en 2016, les tirs des forces de sécurité sur les manifestants ont causé la mort d'un élève de 17 ans à N'Djamena et d'un autre de 15 ans dans un lycée à Faya-Largeau. Le Comité encourage le gouvernement du Tchad à prendre les mesures appropriées contre les agents de sécurité qui font usage d'une force excessive pour disperser les rassemblements pacifiques.

### **iv. Protection contre les abus et la torture**

**24.** Le Comité note avec satisfaction que la pratique des châtiments corporels est interdite par les lois tchadiennes. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que des châtiments corporels sont toujours infligés aux enfants dans certaines écoles coraniques malgré l'existence de la loi N° 16/2006 du 13 mars 2006 qui interdit les châtiments corporels. Il note également, avec préoccupation que les châtiments corporels sont largement pratiqués dans les familles. Le Comité constate également avec une grande préoccupation qu'au Tchad, le droit de donner une fessée est reconnu au père dans le cadre de l'exercice de son autorité paternelle en vertu du Code civil tchadien. Le Comité souhaite préciser que la CADBE ne tolère aucune forme de châtiment corporel. Par conséquent, le Comité encourage vivement l'État partie à :

- a. Interdire les châtiments corporels dans tous les milieux, notamment en famille, à l'école et dans d'autres établissements de soins alternatifs ;
- b. Amender la disposition du Code civil qui autorise le père à donner une fessée à son enfant et de proscrire la fessée du système judiciaire tchadien ;
- c. Proscrire explicitement toutes les formes de châtiments corporels du Code pénal et infliger des sanctions aux personnes qui les pratiquent ; et
- d. Sensibiliser la société à la parentalité positive et à la discipline des enfants.

### **E. Environnement familial et soins alternatifs**

i. **Protection de la famille, soins alternatifs et adoption**

**25.** Le Comité note avec satisfaction que les droits de la famille et la protection de la famille sont garantis en vertu de la Constitution du Tchad. Le Comité encourage le gouvernement à prendre de nouvelles mesures visant à protéger de manière pratique et efficace la famille, car elle constitue l'unité de base dans laquelle les droits des enfants peuvent être protégés. À cet égard, le gouvernement devrait protéger la famille en réduisant la pauvreté familiale, en étendant la portée des transferts de fonds et en empêchant la séparation des enfants de leurs familles.

**26.** Le Comité recommande à l'État partie d'établir une stratégie nationale de prise en charge alternative et de promouvoir une approche de placement familial. Certes, le Comité encourage l'État partie à recourir à l'adoption nationale, mais il souhaiterait également encourager le gouvernement à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

**F. Santé de base et bien-être**

**27.** Le Comité note avec préoccupation l'augmentation du taux de malnutrition dans le pays et le taux élevé de mortalité infantile et maternelle, la faible couverture vaccinale, l'indisponibilité de l'eau potable, des installations sanitaires inadéquates surtout dans les zones rurales, ainsi que l'insuffisance et l'inaccessibilité aux installations de soins de santé. Par conséquent, le Comité encourage le gouvernement à :

- a. Mettre en place un mécanisme par lequel la malnutrition est éliminée ;
- b. Augmenter la portée de la vaccination au Tchad ;
- c. Mettre en place un mécanisme d'amélioration de la situation sanitaire des enfants et des femmes enceintes dans le pays en prenant des mesures préventives afin de réduire la mortalité des nourrissons et des enfants dans le pays ;
- d. Prendre des mesures visant à accroître l'accès à l'eau potable et à améliorer le système sanitaire ;
- e. Accroître la réalisation des installations médicales dans les services de soins de santé et augmenter le nombre de centres de santé ;
- f. Rendre les centres de santé accessibles pour les enfants handicapés afin que ces enfants aient accès aux services de santé ;
- g. Améliorer l'infrastructure de soins de santé ; augmenter le nombre de médecins et de personnel médical en particulier dans les zones rurales en formant davantage d'agents de santé.

**G. Activités éducatives, de loisirs et culturelles**

**28.** Le Comité reconnaît que la Constitution du Tchad garantit une éducation de base gratuite et obligatoire. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que certaines couches de la société tchadienne, notamment les nomades, n'ont pas accès à l'éducation. Le Comité encourage le gouvernement du Tchad à concevoir des programmes qui permettent à toutes les couches de la société tchadienne, y compris les nomades, d'accéder à l'éducation à égalité.

**29.** Le Comité prend note avec satisfaction des efforts que le gouvernement du Tchad déploie pour développer les écoles au Tchad. Néanmoins, le Comité note avec préoccupation l'augmentation du nombre d'abandons scolaires, l'insuffisance du nombre d'écoles, le manque de matériel scolaire adéquat dans les écoles existantes et le manque d'enseignants qualifiés pour enseigner les élèves et l'inaccessibilité des écoles pour les enfants handicapés. Par conséquent, le Comité encourage vivement l'État partie à :

- i. Construire des salles de classe adéquates dans les écoles afin d'éviter le sureffectif dans les écoles ;
- ii. Augmenter le nombre d'écoles et équiper les écoles existantes en matériel scolaire essentiel ;
- iii. Renforcer l'aspect obligatoire de l'éducation et pousser les enfants à aller à l'école ;
- iv. Recruter des enseignants qualifiés et des suppléants afin d'améliorer la qualité de l'éducation et le ratio étudiant/enseignant ;
- v. Renforcer les capacités des enseignants dans l'éducation inclusive ;
- vi. Assurer l'accessibilité des écoles aux enfants handicapés ;
- vii. Concevoir des programmes visant à s'attaquer aux causes du taux élevé d'abandons scolaires ;
- viii. Intensifier progressivement les efforts visant à rendre l'enseignement secondaire gratuit et accessible à tous.

**30.** Le Comité encourage également l'État partie à adopter un système éducatif inclusif dans lequel les enfants handicapés peuvent aller à l'école dans le système éducatif formel. L'État partie est encouragé à employer des enseignants à besoins spéciaux, à fournir le matériel didactique nécessaire, les infrastructures et créer dans les écoles, un environnement propice à l'éducation des enfants handicapés.

**31.** Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour accroître l'accès aux loisirs et aux activités culturelles. Le Comité note cependant avec préoccupation le manque d'équipements et d'infrastructures de loisirs dans les villes et les villages. Il note également avec préoccupation que le plan d'urbanisme des villes tient très peu compte des installations de loisirs pour le développement des enfants. Il existe également un manque de considération des besoins spécifiques de certains groupes d'enfants et le manque d'installations récréatives dans les communautés rurales. Le Comité est également préoccupé par

l'absence de politique culturelle visant à mettre en œuvre les activités culturelles. Le Comité encourage par conséquent l'État partie à :

- a. Inclure les zones de loisirs dans le plan d'urbanisme des cités et des villes ;
- b. Élaborer une politique culturelle à mettre en œuvre sur toute l'étendue de son territoire ;
- c. Créer dans toutes les villes et communautés rurales du Tchad des centres de loisirs accessibles à tous ;
- d. Organiser des festivals culturels pour les enfants afin de permettre à chaque enfant de découvrir la richesse culturelle du Tchad.

#### **H. Mesures spéciales de protection**

##### **i. Sur les enfants réfugiés**

**32.** Le Comité note que l'État partie accueille un nombre considérable de réfugiés de différents pays. Le Comité appelle désormais l'État partie à assurer la protection des enfants réfugiés. Les enfants réfugiés devraient recevoir des services alimentaires, des soins de santé, l'éducation et l'aide humanitaire maximale que l'État peut offrir. L'État devrait accorder la nationalité à ceux qui seraient autrement apatrides.

##### **ii. Sur les enfants en conflit avec la loi**

**33.** Le Comité félicite l'État partie pour la création de tribunaux pour mineurs. Toutefois, le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas d'éducation pour les enfants en détention. Par conséquent, le Comité demande à l'État partie d'assurer l'accès à l'éducation pour les enfants en détention. Le Comité note également avec préoccupation que la faible capacité du système judiciaire affecte la qualité du service fourni aux enfants. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à former suffisamment de juges, de procureurs et la police qui travaillent pour les tribunaux pour mineurs, et à améliorer les conditions de détention des mineurs.

##### **iii. Sur les enfants des parents emprisonnés**

**34.** Le Comité demande à l'État partie de s'assurer que les enfants des parents et des tuteurs emprisonnés sont protégés et bénéficient des services appropriés. Le Comité encourage l'État partie à examiner l'Observation générale no 1 du Comité sur l'article 30 de la Charte sur la protection des enfants dont les parents ou les tuteurs sont emprisonnés.

##### **iv. Abus et violence sexuelle**

**35.** Le Comité note avec satisfaction que le Code pénal tchadien punit l'agression indécente contre la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans. Le Comité note également que le viol est punissable en vertu du Code pénal de l'État partie. Toutefois, les dispositions actuelles du Code pénal tchadien et

le projet de code pénal ne protègent pas les enfants âgés de 13 à 18 ans contre l'exploitation et les abus sexuels. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à accorder une protection juridique aux enfants de 13 à 18 ans afin qu'ils soient protégés contre l'exploitation et les abus sexuels. Le Comité est également préoccupé par l'absence de Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à adopter une Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

#### **v. Vente, enlèvement et trafic des enfants**

**36.** Le Comité reconnaît l'existence de dispositions légales punissant la pratique d'enlèvement d'enfant. Toutefois, la pratique d'enlèvement d'enfant persiste encore au Tchad. Le Comité recommande à l'État partie de mener une enquête nationale sur le phénomène de trafic et d'enlèvement d'enfants afin de prendre les mesures appropriées pour y mettre fin.

#### **vi. Sur les pratiques sociales et culturelles néfastes**

**37.** Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris un certain nombre de mesures législatives et administratives de lutte contre les mutilations génitales féminines. Cependant, il existe des contraintes socioculturelles qui entravent l'élimination de la pratique des mutilations génitales féminines. Le Comité encourage l'État partie à assurer une mise en œuvre stricte des sanctions contre les mutilations génitales féminines conformément à celles prévues par l'ordonnance 006, à élaborer une stratégie nationale et un plan d'action contre les mutilations génitales féminines.

**38.** Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre le mariage des enfants. En dépit des efforts déployés, le mariage des enfants reste répandu au Tchad. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à élaborer une stratégie nationale et un plan d'action cohérent contre le mariage des enfants et à allouer des ressources pour sa mise en œuvre. Il exhorte par ailleurs le Tchad à poursuivre dans les langues locales les campagnes nationales de sensibilisation et la conscientisation sur l'ordonnance 06/PR/2015 interdisant le mariage des enfants, et à soutenir les jeunes filles qui se marient précocement et qui souffrent de fistule obstétricale.

### **I. Conclusion**

**39.** Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant approuve avec satisfaction les efforts consentis par le gouvernement du Tchad et souhaite que les présentes recommandations soient mises en œuvre. Le Comité souhaite indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi pour vérifier la mise en œuvre de ces recommandations dans un proche avenir. Le Comité voudrait également inviter l'État partie à présenter ses, cinquième et sixième rapports périodiques combinés d'ici à 2020 et à y inclure des informations sur la mise en œuvre des présentes observations finales.

**40.** Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant saisit cette occasion pour renouveler au gouvernement de la République du Tchad l'assurance de sa très haute considération.